



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour  
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DAUDRUY de respecter les dispositions des articles 3-1 et 6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour son site de DUNKERQUE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DAGE 3/CHL délivré le 18 décembre 2002 à la société anonyme Daudry van Cauwenberghe pour l'exploitation de raffinage d'huile sur le territoire de la commune de DUNKERQUE à l'adresse suivante ZI de petite SYNTHE concernant notamment la rubrique 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 susvisé qui dispose : « L'eau utilisée sur le site provient :

- Du réseau d'alimentation en eau potable à hauteur de 500 m<sup>3</sup>/jour maximum,
- Du canal de Bourbourg pour remplacer les purges du refroidissement, à hauteur de 2 200 m<sup>3</sup>/jour. Cette valeur sera ramenée à 1 300 m<sup>3</sup>/jour au 1er juillet 2003.» ;

Vu l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 susvisé qui dispose : « Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant au besoin les fabrications concernées.» ;

Vu l'article R.181-46 du code de l'environnement qui dispose : «[...]

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 février 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne respecte pas l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002. Il consomme en moyenne annuelle plus d'eau potable qu'autorisé.
- L'exploitant ne respecte pas l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002. Suite à l'indisponibilité d'une installation de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant au besoin les fabrications concernées.
- L'exploitant ne respecte pas l'article R.181-46 du code de l'environnement, il n'a pas porté à connaissance du préfet la modification notable de son installation que constitue l'ajout de cuves fixes de produits de traitement.

Considérant qu'en l'absence d'engagements concrets la réponse de l'exploitant n'est pas de nature à fournir l'assurance du respect des prescriptions visées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3-1 et 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la ressource en eau n'est pas suffisamment protégée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société anonyme Daudruy van Cauwenberghe de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3-1 et 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

La société *Daudruy van Cauwenberghe* exploitant une installation de raffinage d'huile sise zone industrielle de Petite Synthe sur la commune de Dunkerque est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3-1 et 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en :

- diminuant sa consommation d'eau potable à 500 m<sup>3</sup>/j en :

- définissant la ou les techniques à mettre en œuvre et passant les commandes nécessaires dans un délai de 3 mois,
- réceptionnant les matériels et mettant en place les solutions techniques ou organisationnelles dans un délai de 6 mois.
- déterminant dans des instructions internes les dispositions à prendre pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant au besoin les fabrications concernées suite à l'indisponibilité d'une installation de traitement dans un délai de 3 mois,
- portant à la connaissance du préfet la modification notable de son installation que constitue l'ajout de cuves fixes de produits de traitement dans un délai de 3 mois. Elle devra accompagner cette déclaration de l'ensemble des éléments d'appréciation de la compatibilité de cette modification avec l'environnement.

Les délais sus-visés comptent à partir de la notification du présent arrêté.

#### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera

- affiché en mairie de DUNKERQUE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE